



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**

Séance du 9 février 2023 - Délibération n° 2023-003

**ADHÉSION DE LA VILLE DE REDON
AU CONSEIL EN ARCHITECTURE ET URBANISME 35 (CAU 35)**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
AVEC LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

L'an deux mille vingt-trois, le 9 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 30 janvier, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Françoise Fouchet, pouvoir donné à Madame Anne-Cécile Hurtel.

Monsieur Jacques Carpentier, pouvoir donné à Monsieur Louis Le Coz.

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur Jean-Marie Pichon, pouvoir donné à Monsieur Alain Sevestre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Monsieur Thomas Maréchal, pouvoir donné à Monsieur Loïc L'Haridon.

Madame Édith Jacot, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

Secrétaire de séance : Monsieur Valentin Perré.

Rapport de Lionel Remande.

La Ville de Redon adhère depuis l'année 2000 au Conseil en Architecture et Urbanisme 35 (CAU 35). Ce dispositif, mis en place par le Département d'Ille-et-Vilaine, permet aux particuliers qui ont un projet lié à l'habitat (construction neuve, extension, réhabilitation d'un bâti ancien, rénovation thermique...) de rencontrer gratuitement en Mairie un architecte salarié du Département et de bénéficier ainsi d'informations et de conseils utiles à leur projet.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Affiché le 10 FEV. 2023
ID : 035-213502362-20230209-SG2023_049-DE

L'architecte du CAU 35 jouent également un rôle de médiation entre les particuliers et l'architecte des Bâtiments de France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille-et-Vilaine) afin d'expliquer, en amont des demandes d'autorisation d'urbanisme, les recommandations et précautions architecturales qu'il convient de prendre dans les secteurs de protection des Monuments Historiques. Cette mission vise à respecter au mieux la qualité architecturale et à faciliter le traitement des projets soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Enfin, les architectes et le paysagiste-conseil du CAU 35 peuvent également accompagner les élus locaux dans leurs projets d'urbanisme, d'aménagement, d'équipements publics et d'entretien du patrimoine communal.

La dernière convention signée avec le Département, pour une durée de trois ans, est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et il convient donc de la reconduire. Le Département propose de renouveler la convention pour une nouvelle durée de trois ans, couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

L'adhésion au CAU 35 implique une participation financière de la Commune pour chaque vacation, afin de participer au salaire, aux charges patronales et aux frais de mission de l'architecte-conseil (indemnités repas et frais de déplacement).

La participation financière de la Ville est fixée à la somme forfaitaire de 65 € par vacation, ce qui représente environ 25 % du coût réel supporté par le Département.

Une vacation équivaut à trois personnes, ayant un projet localisé sur le territoire de Redon, reçues par l'architecte-conseil au cours de ses permanences (que ces personnes soient reçues en Mairie de Redon ou dans une autre commune adhérente au CAU 35).

Ainsi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département d'Ille-et-Vilaine le renouvellement de la convention d'adhésion de la Ville de Redon au Conseil en Architecture et Urbanisme 35.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 26 septembre 2022 validant la nouvelle convention type avec les communes et les groupements de communes dans le cadre du dispositif dénommé Conseil en Architecture et Urbanisme 35,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 décidant de renouveler l'adhésion de la Ville de Redon au CAU 35 et autorisant la signature d'une convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que la précédente convention signée le 23 décembre 2019 pour une durée de trois ans, avec effet au 1^{er} janvier 2020, est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et que le Département propose de la reconduire pour une nouvelle durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la présentation à la commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement Durable et Transition Écologique du 9 janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Affiché le **10 FEV. 2023**

ID : 035-213502362-20230209-SG2023_049-DE

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de renouveler l'adhésion de la Ville de Redon au Conseil en Architecture et Urbanisme 35 mis en place par le Département d'Ille et Vilaine.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Département la convention d'adhésion au CAU 35 pour une nouvelle durée de trois ans, avec effet au 1^{er} janvier 2023, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Valentin Perré
Conseiller Municipal

Mis en ligne le **14 FEV. 2023**



CONVENTION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE,
ci-après désigné par *LE DEPARTEMENT*

représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment autorisé par
délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022

d'une part, et

REDON

ci-après désignée par *LA COLLECTIVITE*

représentée par Monsieur Le Maire

d'autre part,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du
26 septembre 2022 validant la nouvelle convention type avec *LES COLLECTIVITÉS* et les
groupements de *COLLECTIVITÉS* dans le cadre du CAU35 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du ----- indiquant que la
collectivité souhaite adhérer au CAU35.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Présentation du Conseil en Architecture et Urbanisme en Ille-et-Vilaine (CAU35) :

« *L'architecture est une expression de la culture.*

*La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le
milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont
d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les
autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet
intérêt »*

(Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture)

C'est pourquoi *LE DEPARTEMENT* intervient, dans un souci d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place d'un Conseil en Architecture et Urbanisme (CAU35) auprès des collectivités locales sous la forme de mise à disposition de prestations d'architectes et paysagiste-conseil.

Afin d'améliorer la qualité de l'architecture et du paysage sur son territoire, *LE DEPARTEMENT* a décidé depuis 1998, de mettre en place un outil de conseil architectural et en paysage auprès des *COLLECTIVITES* et groupements de *COLLECTIVITES* volontaires. Les principes retenus sont les suivants :

- **La responsabilisation** : par convention, une participation financière est demandée à ces collectivités.
- **La lisibilité** : le CAU35 est organisé par secteur géographique, et ses architectes tiennent des permanences pour le conseil aux particuliers et aux élus soit en mairie, soit au siège du groupement de *COLLECTIVITES* soit dans un autre lieu facilement identifiable par le public après accord du Département. Le paysagiste conseil intervient à l'échelon départemental.
- **La médiation** : *LE DEPARTEMENT* recherchera, avec les services de l'Etat, notamment l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille et Vilaine (UDAP d'Ille et Vilaine), une méthode de travail pour un déroulement harmonieux des procédures dans les périmètres des sites protégés ou inscrits, en amont et hors des demandes d'instruction des permis de construire et des documents d'urbanisme. Les architectes du CAU35 joueront, à cet égard, un rôle de médiation entre les particuliers et les architectes des Bâtiments de France (UDAP) afin d'expliquer, en amont, les recommandations et précautions architecturales à prendre dans les secteurs de covisibilité des Monuments historiques, permettant ainsi de respecter au mieux la qualité architecturale.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COLLECTIVITE* dans le domaine du conseil en architecture, urbanisme et paysage.

Article 2 : désignation d'un architecte du CAU35

LE DEPARTEMENT a organisé le conseil architectural sur son territoire en créant son propre réseau d'architectes conseiller.ières : le CAU35, réparti sur l'ensemble du territoire départemental sur la base des EPCI et des pays.

Pour le territoire de *LA COLLECTIVITE*, un architecte-conseiller est désigné par *LE DEPARTEMENT*.

Article 3 : missions dévolues à l'architecte du CAU35

Les missions confiées à l'architecte conseiller.ière du CAU35 sont les suivantes :

- Apporter une information, un conseil aux particuliers pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme, en amont du dépôt de dossier auprès des services instructeurs, c'est-à-dire tant que le projet est encore modifiable ;
- Apporter aux élus des conseils sur les autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire...) ;
- Apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme, d'architecture, d'équipements communaux, en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux ;

- Participer, à la demande des élus, aux jurys de concours d'architecture, aux sélections des architectes et bureaux d'études en matière d'aménagement ;
- Faciliter le bon traitement des projets publics ou privés soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille et Vilaine), grâce à une intervention en amont.

Article 4 : engagements de LA COLLECTIVITE

Tout particulier ayant un projet sur une commune adhérente au CAU35 peut bénéficier d'un rendez-vous avec un.e architecte-conseiller.ière.

LA COLLECTIVITE, si elle est lieu de permanence, s'engage à accueillir au sein de ses permanences tout particulier qui aurait un projet sur une commune adhérente au CAU35, et localisée sur le territoire d'intervention de l'architecte- conseiller.ière.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle des missions de conseil en architecture telles que définies à l'article 3. Pour ce faire, elle met à la disposition de l'architecte du CAU35 un local adapté à la réception du public aux heures d'ouverture habituelles au public ;
- Prendre à sa charge la gestion des rendez-vous de l'architecte du CAU35, (prise, annulation ou report des rendez-vous) et l'information préalable à la prise de rendez-vous (constitution par le demandeur d'un dossier comprenant : copie du cadastre, photographies proches ou lointaines, plans, extrait du Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal...), et le rappel préalable au rendez-vous
- S'assurer que le demandeur sollicite bien un rendez-vous pour un projet localisé sur une commune adhérente au CAU35.

Toute permanence répertoriant moins de 3 rendez-vous doit être annulée par LA COLLECTIVITE, laquelle doit prévenir l'architecte du CAU35 et les particuliers au moins un jour avant la permanence.

Si *LA COLLECTIVITE* n'est pas lieu de permanence, elle s'engage à informer ses habitants des lieux et jours de permanence du CAU35 sur le territoire d'intervention de l'architecte-conseiller.ière.

Article 5 : participation financière

Le département assure la rémunération de l'architecte du CAU35 qui travaille sur le territoire de *LA COLLECTIVITE*. La rémunération de l'architecte du CAU35 s'effectue au regard du nombre de vacations réalisées.

LA COLLECTIVITE s'engage à verser une participation forfaitaire de 65 € par vacation, participant ainsi à environ 25% du coût réel d'une vacation (salaire, charges patronales, indemnités repas, frais de déplacement).

Cette participation forfaitaire est sollicitée une fois par an. Le décompte des vacations effectuées par *LE DEPARTEMENT* est calculé selon les modalités suivantes :

- Vacations « particuliers »

La participation de 65 € est définie pour 3 personnes, ayant un projet localisé sur le territoire rencontré par un.e architecte-conseiller.ière.

Si sur l'année, le nombre de particuliers n'est pas un multiple de 3, le solde est reporté sur l'année suivante.

• Vacations « élus/collectivités »

La vacation de 65 € est définie pour toute demi-journée (= 4 heures) d'intervention de l'architecte-conseiller.ière, sollicité par un élu ou un service de la collectivité, pour des réunions, commissions, jurys de concours...

Si l'intervention de l'architecte-conseiller.ière dure moins longtemps que 4 heures, la participation se fera au prorata du temps passé.

Article 6 : versement de la participation

Le versement de la participation de *LA COLLECTIVITE* au *DEPARTEMENT* aura lieu sur présentation par *LE DEPARTEMENT* d'un titre exécutoire au début de chaque année pour l'ce qui relève de l'activité de l'architecte-conseiller.ière année N-1.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 8 : résiliation

LE DEPARTEMENT se réserve le droit, sur sa propre initiative, de dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

LA COLLECTIVITE a la possibilité également de dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois. Elle s'engage à respecter les termes de la convention pendant ce délai et à s'acquitter de sa participation au prorata temporis de l'année en cours.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris, la convention pourra être résiliée de plein droit dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, le :

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire